



Chambre 4
Numéro de rôle 2021/AM/324
F.F.E. - FONDS FERMETURE ENTREPRISES / Dx Gxxxx Hxxxxxxxxx
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
1^{er} février 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - Fermeture d'entreprises.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

LE FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES, en abrégé
« F.F.E. », BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxxx
xxxxxxxxx,

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

représentée par Maître WIGNY L., avocat à 4000 LIEGE, rue de
Joie, 17,

CONTRE :

Dx Gxxxx Hxxxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxxx
xxxxxxxxx,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

représentée par Maître COLLURA A. loco Maître MONFORTI N.,
avocat à 6000 CHARLEROI, rue Basslé, 13.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 26 octobre 2021 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 17 septembre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire prise le 14 janvier 2022, en vue de l'audience du 2 novembre 2022 ;

- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions additionnelles d'appel de l'appelant reçues au greffe le 13 juillet 2022 et les conclusions de synthèse d'appel de l'intimée y reçues le 29 septembre 2022 ;
- les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 2 novembre 2022.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 7 décembre 2022 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 3 janvier 2023 inclus.

L'avis écrit déposé le 7 décembre 2022 a été notifié et il y a été répliqué dans le délai imparti.

1. Recevabilité des appels

- *Principes*

1.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, selon l'article 1051, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

1.2. La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, selon l'article 1054, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

1.3. L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui, selon l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire.

1.4. Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public¹.

¹ Cass., 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, www.juportal.be.

- *Application*

1.5. Introduits dans les délais légaux, l'appel principal et l'appel incident sont recevables.

2. Demandes des parties

2.1. Le F.F.E., partie appelante, demande à la cour de :

- sur l'appel principal

- dire l'appel recevable et fondé ;
- constater et dire pour droit que Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX ne pouvait pas être indemnisée par le F.F.E. au vu de la position définitive adoptée par l'O.N.S.S. qui a considéré que la SPRL MEDIA PRO n'avait pas eu d'activité réelle et que les personnes intéressées n'ont pu fournir de prestations pour la SPRL MEDIA PRO, au sens des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 ;
- constater et dire pour droit que Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX n'est pas un travailleur au sens de l'article 2, 1^o de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises ;
- constater et dire pour droit que l'action en récupération d'indu du F.F.E. n'est pas prescrite, le délai de 10 ans de l'article 2262bis § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code civil étant applicable et n'étant pas écoulé ni au moment de la réclamation ni au moment de l'introduction de la procédure ;
- condamner Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX à payer au F.F.E. la somme de 8.384,17 €, à majorer de l'intérêt aux taux légaux successifs à dater du 15 novembre 2018 jusqu'au jugement à intervenir et des intérêts judiciaires jusqu'à complet et parfait paiement ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens, liquidés dans le chef du F.F.E. à l'indemnité de procédure de 306,10 € pour l'instance et de 408,10 € pour l'appel.

- sur l'appel incident

- statuer ce que de droit quant à sa recevabilité ;
- dire cet appel non-fondé.

2.2. Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX, partie intimée, demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- à titre principal :
 - confirmer le jugement entrepris, à l'exception de la question des dépens ;

- condamner le F.F.E. au paiement des frais et dépens des deux instances liquidés comme suit :
 - 1^{er} degré : 1.260,00 € ;
 - 2^e degré : 1.260,00 € ;
- à titre subsidiaire, confirmer le jugement dont appel et condamner le F.F.E. aux frais et dépens, à savoir l'indemnité de procédure liquidée à 1.260,00 €.

3. Antécédents de la cause

3.1. Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX est née le xxxxxxxx.

Elle déclare être entrée au service de la SPRL MEDIA PRO, le 1^{er} mai 2010, en qualité d'employée-vendeuse.

3.2. Le 9 février 2011, la SPRL MEDIA PRO aurait mis fin au contrat de travail moyennant prestation d'un préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} mars 2011.

3.3. Le 14 février 2011, Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX dépose plainte auprès de l'inspection de contrôle des lois sociales pour « non-délivrance et non-paiement des rémunérations depuis le 10/2010 ; non-paiement de l'intégralité des rémunérations depuis l'engagement ; non-paiement de la prime de fin d'année ; non délivrance des échochèques ».

3.4. Le 25 mars 2011, le gérant de la SPRL MEDIA PRO, Monsieur Sxxxxxxxx Kxxxx est entendu par un inspecteur social du contrôle des lois sociales. Il déclare :

« [...] Je suis le gérant de la SPRL MEDIA PRO. Suite à votre demande, les fiches de paie de Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX , à partir du mois de 11/2010, ont été établies. Pour la période précédente, je lui dois toujours 893 €. Vu ma situation financière, je m'engage à régulariser le paiement de toutes les sommes dues pour le 30/04/2011 au plus tard. Pour cette date, je vous ferai parvenir la preuve de paiement. »

3.5. Le 5 mai 2011, Monsieur Sxxxxxxxx Kxxxx est de nouveau entendu et déclare :

« suite à des difficultés financières, je suis dans l'impossibilité de payer Madame Dx Gxxxx Hxxxxxxxx . De mai à octobre 2010, je lui dois 893 € nets ainsi que toutes ses rémunérations à partir de 11/2010. »

3.6. Le 15 juin 2011, et alors que la période de préavis avait été suspendue par plusieurs périodes d'incapacité, Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX constate la rupture du contrat de travail aux torts de son employeur.

3.7. Le 18 octobre 2011, dans la mesure où la SPRL MEDIA PRO lui est toujours redevable de différentes sommes, Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX dépose une requête auprès du tribunal du travail de Charleroi.

3.8. Par jugement du 5 décembre 2011, statuant par défaut à l'encontre de la SPRL MEDIA PRO, la 5^e chambre du tribunal du travail de Charleroi condamne la SPRL MEDIA PRO à payer à Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX différentes sommes à titre d'arriérés de rémunération et d'écochèques.

3.9. Le 12 janvier 2012, Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX fait procéder par huissier de justice à la signification-commandement du jugement du 5 décembre 2011.

3.10. Le 21 mars 2012, l'huissier de justice CONOTTE retourne à l'organisation syndicale de Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX le dossier de procédure, en précisant :

« Veuillez trouver ci-joint, en retour, le dossier de procédure dans la cause sous rubrique. En effet, le siège social de la débitrice est fictif depuis plusieurs mois. Elle n'a plus aucune activité ni aucun actif au soleil. Je n'ai aucun espoir de récupération en cette affaire pour cause d'insolvabilité de cette société. La créance de votre affiliée est irrecevable. [...] »

3.11. Le 3 mai 2012, l'organisation syndicale de Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX introduit auprès du F.F.E. un formulaire F1 de demande d'indemnisation pour les différents montants repris au jugement.

Le 22 juin 2012, le F.F.E. verse à Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX une indemnisation d'un montant net de 6.327,63 € (sur un montant brut octroyé de 9.516,46 €).

3.12. Le 16 octobre 2017, l'O.N.S.S. communique à l'O.N.Em. sa décision adressée le même jour à la SPRL MEDIA PRO de procéder à l'annulation des rémunérations et prestations déclarées en faveur des travailleurs de la SPRL MEDIA PRO ainsi qu'à l'annulation des déclarations DIMONA depuis le 4^e trimestre 2010 jusqu'au 3^e trimestre 2011 inclus, en application de l'article 42, alinéa 4 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

3.13. Le 7 novembre 2018, le F.F.E. notifie à Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX sa décision par laquelle il décide de récupérer les indemnités accordées le 22 juin 2012.

La décision précise que :

« [...] Suite à une enquête, l'Office National de la Sécurité Sociale (O.N.S.S.) a supprimé vos déclarations de rémunérations et de prestations en raison que les éléments constitutifs d'un contrat de travail n'étaient pas présents et ce, durant la période du 10/08/2011 au 10/09/2011. Vous n'êtes donc pas considéré comme travailleur au sens de l'article 2,1° de la loi du 26/06/2002 relative aux fermetures d'entreprises. Conformément à l'article 35 de la loi du 26/06/2002, le Fonds paie les travailleurs qui sont victimes de la fermeture de l'entreprise de leur ancien employeur. Après enquête, il s'est avéré que l'entreprise MEDIA PRO ne peut pas être considérée comme un employeur au sens de l'article 2, 2° de la loi du 26/06/2002.

En effet, cet article stipule qu'est considérée comme employeur la personne qui occupe des travailleurs, lesquels, en vertu d'un contrat, fournissent des prestations de travail contre rémunération et sous son autorité.

En conséquence, vous avez reçu indûment un montant de 6.327,63 €.

Suite au principe d'annalité (année fiscale 2012 clôturée), il n'est plus possible au Fonds de Fermeture d'Entreprises (F.F.E.) de récupérer le précompte professionnel indûment versé auprès du Service Public Fédéral Finances. Ce montant (€ 2.056,54) doit être mis à votre charge.

Vous êtes donc redevable envers le F.F.E. d'un montant total de € 8.384,17 (€ 6.327,63 + 2.056,54).

Une fiche négative du montant remboursé vous sera envoyée dans le courant du mois de mars de l'année suivant celle du remboursement. Vous pourrez la déduire lors de votre prochaine déclaration à l'impôt. [...] »

Le F.F.E. adresse des rappels par courriers recommandés des 9 janvier 2019 et 4 février 2019.

3.14. Par requête du 27 mai 2019 introduite auprès du greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le F.F.E. sollicite la condamnation de Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX à lui payer la somme de 8.384,17 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 15 novembre 2018 jusqu'à parfait paiement.

3.15. Par jugement du 15 janvier 2021, la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, ordonne une réouverture des débats, pour le motif suivant :

« Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX conteste la réclamation du F.F.E. Elle invoque notamment la prescription de la demande et soutient que ses prestations au sein de la SPRL MEDIA PRO sont bien réelles.

Sur ce point, le F.F.E. répond que la décision de l'O.N.S.S. qui conclut à l'absence d'activité de la SPRL MEDIA PRO compatible avec l'occupation de travailleurs, n'a pas été contestée par Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX .

A l'audience du 16.10.2020, Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX a fait valoir que ladite décision, qui lui aurait été notifiée, n'est pas produite.

La question s'est donc posée de savoir si cette décision avait bien été notifiée à Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX .

En cours de délibéré, l'O.N.S.S. a fait parvenir à l'Auditorat une copie de la décision qui aurait été adressée le 16.10.2017 à Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX à l'adresse suivante : xxxxxxxxxxxx. L'O.N.S.S. précise toutefois n'avoir pu retrouver la preuve de l'envoi par pli recommandé de cette décision. [...]

Il s'agit d'un élément nouveau sur lequel il convient d'inviter les parties à s'expliquer à la faveur d'une réouverture des débats. »

3.16. Par jugement prononcé le 17 septembre 2021, la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- dit la demande du F.F.E. prescrite et l'en déboute ;
- condamne le F.F.E. aux frais et dépens de l'instance fixés à 262,37 € ;
- condamne le F.F.E. à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017).

4. Fondement de l'appel

4.1. Remarque préliminaire

Le tribunal et l'avis écrit du Substitut général ont procédé d'abord à l'analyse du délai de prescription applicable, avant – en ce qui concerne l'avis du ministère public – d'examiner le fondement de la demande initiale.

La cour choisit d'examiner en premier lieu si les prestations de travail déclarées par Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX étaient fictives, de manière à pouvoir déterminer si la décision de récupération du F.F.E. du 7 novembre 2018 était justifiée ; la cour examinera ensuite, s'il y a lieu, la question de la prescription.

4.2. Le droit à l'intervention du F.F.E.

- Principes

4.2.1. Selon l'article 9 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, cette loi « s'applique aux travailleurs et à leurs employeurs ».

Par travailleur, on entend « les personnes qui, en vertu d'un contrat, fournissent des prestations de travail, contre rémunération et sous l'autorité d'une autre personne ».

4.2.2. Dans son avis 1164 du 29 octobre 1996 (rendu à propos de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises), le Conseil National du Travail a précisé qu'il faut entendre par travailleurs toutes les personnes qui fournissent un travail, non seulement en vertu d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, mais de tous contrats comparables. Par ailleurs, l'intervention du Fonds de Fermeture n'est pas conditionnée par le respect par l'employeur des obligations qui lui incombent en matière de sécurité sociale. Seule compte l'existence de prestations exécutées sous l'autorité de celui-ci.²

4.2.3. Selon l'article 159 de la Constitution, « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. »

4.2.4. La décision de l'O.N.S.S. de désassujettissement ne lie pas [les autres institutions de sécurité sociale] et ne s'impose pas à la cour du travail. Les éléments relevés par l'O.N.S.S. peuvent néanmoins être utilisés par [les autres institutions de sécurité sociale]

² C. trav. Bruxelles, 22 novembre 2017, 2015/AB/978, www.terralaboris.be.

comme éléments de preuve de ce que la société n'avait plus d'activité au cours de la période litigieuse.³

4.2.5. Il est paradoxal de conditionner l'intervention du F.F.E. au respect par l'employeur de ses obligations alors que la mission légale du F.F.E. est précisément de pallier aux défaillances des employeurs qui, comme en l'espèce, sont contraints de procéder à une fermeture d'entreprise.⁴

- *Application*

4.2.6. Le F.F.E. se fonde sur la décision de désassujettissement prise par l'O.N.S.S. le 16 octobre 2017 à l'égard de la SPRL MEDIA PRO, concernant l'ensemble des travailleurs de cette dernière pour la période du 4^e trimestre 2010 jusqu'au 3^e trimestre 2011 inclus, pour considérer que Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX ne remplissait pas les conditions d'octroi de l'intervention financière du F.F.E.

4.2.7. Dans ses conclusions en réplique (p.6), le F.F.E. soutient d'ailleurs que « à partir du moment où Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX a été désassujettie par l'O.N.S.S., en ce qu'il n'existe pas de preuve de lien de subordination, les conditions d'intervention du Fonds ne sont plus remplies ».

Ce raisonnement fait fi de l'obligation pour les cours et tribunaux de contrôler la légalité des décisions administratives sur lesquelles se fondent les demandes en justice, et en l'occurrence de la décision de désassujettissement prise à l'égard de Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX. Comme le rappelle pertinemment Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, ce contrôle – permanent – vise la légalité externe (incompétence de l'auteur, violation d'une forme prescrite à peine de nullité) autant qu'interne (illégalité quant à l'objet, aux motifs et au but) de la décision litigieuse.

4.2.8. Ainsi que relevé ci-dessus, la cour n'est pas liée par la décision de désassujettissement, même en l'absence de recours de Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX à l'encontre de cette dernière. La cour note à cet égard que Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX peut difficilement arguer, à ce stade, de l'absence de notification de la décision de désassujettissement, dès lors qu'elle a pu en prendre connaissance à tout le moins depuis le début de la procédure en justice, ce qu'elle a omis de faire.⁵

La circonstance que la SPRL MEDIA PRO n'ait pas contesté la décision de

³ C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2016, 2014/AB/396, www.terralaboris.be.

⁴ C. trav. Bruxelles, 22 novembre 2017, 2015/AB/978, www.terralaboris.be.

⁵ Indépendamment de la question de savoir si l'impossibilité pour l'O.N.S.S. de rapporter la preuve de la notification de la décision par courrier recommandé suspend le délai de recours, force est de constater que Madame Henriette DE GROOT a délibérément fait le choix de ne pas introduire de recours pour obtenir l'annulation de la décision critiquée.

désassujettissement est sans incidence.

4.2.9. Il appartient à la cour d'examiner si la décision de l'O.N.S.S. est légale, étant fondée sur des éléments matériels probants.

4.2.10. Sur la base de la copie du rapport d'enquête de l'O.N.S.S., produit aux débats, il apparaît que l'O.N.S.S. s'est fondé sur les éléments suivants pour justifier l'absence de contrat de travail entre les trois personnes déclarées en DIMONA par la SPRL MEDIA PRO et celle-ci :

- l'absence de déclaration à l'impôt des sociétés pour 2010, 2011 et 2012;
- l'absence de déclaration de chiffre d'affaires à la TVA pour 2011 et 2012;
- l'absence de dépôts des comptes annuels ;
- le fait que la SPRL MEDIA PRO ne possède aucun immeuble ;
- le fait que la SPRL MEDIA PRO ne possède aucun véhicule ;
- la clôture de la faillite de la SPRL MEDIA PRO pour insuffisance d'actifs ;
- la non présentation du gérant à sa convocation;
- le fait que seul un des trois travailleurs renseignés ait réagi au questionnaire adressé le 30 octobre 2014.

4.2.11. Pour démontrer la réalité des prestations au service de la SPRL MEDIA PRO, Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX renvoie quant à elle, tout d'abord, aux documents sociaux (document C4, contrat de travail) ainsi qu'aux informations reprises dans la base de données de l'O.N.S.S., et en particulier les DIMONA effectuées au cours de la période couverte par le contrat de travail. (conclusions de Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX , p. 12)

4.2.12. Dès lors que la décision de désassujettissement et la décision de récupération du F.F.E. reposent sur la thèse que la SPRL MEDIA PRO aurait déclaré des prestations de travail fictives, les documents sociaux et les déclarations officielles ne constituent pas une preuve suffisante de la réalité des prestations.

4.2.13. Cependant, la cour fait sienne la position de Monsieur le Substitut général, soulignant que les éléments sur lesquels s'est fondé l'O.N.S.S. pour conclure à l'inexistence des prestations découlent tous des carences et négligences du gérant de la SPRL MEDIA PRO en matière comptable, fiscale et sociale.

L'O.N.S.S. en a déduit l'absence, dans le chef de la société, de toute activité compatible avec l'occupation de travailleurs salariés. Si les carences administratives relevées dans le chef de la SPRL MEDIA PRO, et imputables à celle-ci et son gérant, sont assurément problématiques, elles ne peuvent toutefois à elle seule exclure toute activité de l'entreprise à partir du 4^e trimestre 2010 et ne permettent pas de conclure qu'il se serait nécessairement agi d'un employeur fictif.

4.2.14. En revanche, les éléments suivants, également mis en exergue par Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, remettent valablement en cause la position du F.F.E. et la décision de désassujettissement de l'O.N.S.S. :

- l'inspecteur du contrôle des lois sociales a pu auditionner le gérant de la SPRL MEDIA PRO le 5 mai 2011, au siège social de la société qui était aussi son unité d'établissement renseignée à la Banque carrefour des entreprises pour une activité de «commerce de détail de vêtements » (rue de la Montagne, 71, à 6000 Charleroi), ce qui laisse penser que cette adresse n'était nullement fictive ;

- Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX fait valoir qu'elle a bien travaillé comme vendeuse dans le magasin «Casting mode» exploité à Charleroi, rue de la Montagne, 71, par la SPRL MEDIA PRO. Elle produit des attestations de témoins, certes non accompagnées de copies de cartes d'identité, qu'elle a pu recueillir en 2019, et qui, pour certaines, précisent que leurs rédacteurs auraient été servis par Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX dans ce magasin. Il s'agit notamment d'attestations rédigées par des clients et travailleur de la boutique de nettoyage à sec, voisine de l'enseigne « Casting mode ». La circonstance que Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX prestait dans un magasin « physique » diffère d'autres situations de prestations fictives, dans lesquelles le travail déclaré s'effectue dans un cadre itinérant (chantiers mobiles, nettoyage de bureaux), ce qui rend la vérification de la réalité des prestations plus difficile ;

- Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX justifie des nombreuses démarches qu'elle a accomplies pour obtenir le paiement de sa rémunération, en déposant, dans un premier temps, plainte auprès de l'inspection du contrôle des lois sociales, en introduisant ensuite une procédure judiciaire à l'encontre de son ancien employeur devant le tribunal du travail, et en mandatant enfin un huissier de justice pour exécuter le jugement rendu. Ce faisant elle s'exposait au risque d'une enquête qui aurait démontré qu'il n'y avait pas eu de prestations effectives.

Ces éléments, qui n'apparaissent pas dans l'enquête de l'O.N.S.S., remettent valablement en cause les conclusions de cette enquête et la décision de désassujettissement qui fut prise à l'égard de Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX sur la base essentiellement de carences administratives et fiscales de son employeur, plutôt que sur l'absence de prestations ou de lien de subordination.

4.2.15. Le fait que les attestations produites par Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX ne satisfont pas à l'article 961/2 du Code judiciaire, ne constitue pas un obstacle à ce que la cour les prenne en compte, dès lors qu'elles sont convergentes. Contrairement à ce que soutient le F.F.E., il ne s'agit pas uniquement d'attestations de membres de la famille de Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX ou de proches, mais également d'anciens clients ou de clients d'enseignes voisines.

La décision de l'O.N.S.S. intervenant plus de six ans après la rupture du contrat de travail et la fermeture de l'entreprise, il peut difficilement être reproché à Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX de ne pas produire davantage d'attestations. Dans la mesure où l'enquête de l'inspection sociale avait été diligentée à la demande de Madame DX GXXXX

HXXXXXXXXX , il n'est pas étonnant – ni *a fortiori* imputable à cette dernière – que les investigations du contrôleur social n'aient pas porté sur la réalité des prestations de travail. Il n'y a pas lieu d'en conclure pour autant que Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX aurait esquivé la question.

4.2.16. La décision de récupération du F.F.E. n'étant pas fondée sur des motifs pertinents, elle doit être mise à néant.

L'appel doit être déclaré non fondé, sans qu'il faille examiner la question, subsidiaire, de la prescription.

5. Indemnité de procédure

- *Principes*

5.1. Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

Il s'agit du régime de base, en vertu duquel la partie qui perd un procès doit supporter les dépens.

5.2. La condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux, selon l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il s'agit du régime d'exception, en vertu duquel l'autorité ou l'organisme est toujours, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, condamnée aux dépens.

5.3. Par assurés sociaux, il faut entendre les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, selon l'article 1017, alinéa 3, du Code, judiciaire.

Les assurés sociaux sont les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires, selon l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

5.4. Les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail, ainsi que les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail, lorsqu'elles sont réglées par le Fonds

d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, en tant qu'établissement public qui supplée les carences de l'employeur, conformément à l'article 35, § 1^{er} de loi du 26 juin 2002, sont à ranger parmi les prestations sociales, telles qu'elles sont évoquées à l'article 2, 7^o de la loi du 11 avril 1995.⁶

La Cour de cassation a d'ailleurs déjà jugé qu'en vertu des articles 1017, alinéa 2, et 580, 2^o du Code judiciaire, le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises est condamné aux dépens des demandes introduites par les bénéficiaires et relatives aux droits résultant pour eux de la législation en matière de fermeture d'entreprise, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire.⁷

- *Application*

5.5. Les parties s'opposent quant au montant de l'indemnité de procédure, Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX liquidant celle-ci conformément aux montants prévus à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, tandis que le F.F.E. sollicite l'application du régime dérogatoire, visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

5.6. Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX forme d'ailleurs un appel incident sur ce point, considérant que le tribunal aurait dû lui octroyer une indemnité de procédure de 1.260 € plutôt que 262,37 €.

5.7. La demande du F.F.E. s'inscrit dans les contestations visées à l'article 580, 2^o du Code judiciaire.

5.8. Dans la mesure où Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX s'est adressée au F.F.E. pour suppléer à son employeur, en liquidation, dans le règlement d'arriérés de rémunération, elle doit être considérée comme une assurée sociale.

5.9. C'est donc à juste titre que le tribunal a fixé le montant de l'indemnité de procédure de première instance, en se fondant sur le barème fixé à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. Le montant a par ailleurs été déterminé sur la base du montant de la demande, supérieure à 2.500 €. Il n'y a pas lieu de réformer le jugement sur ce point.

5.10. Le même barème s'applique en degré d'appel (en tenant compte des montants tels que fixés pour la cour du travail ainsi que de l'indexation). En revanche, compte tenu de la complexité du litige, il est justifié d'accorder l'indemnité de procédure maximale, soit 497,25 €.

⁶ C. trav. Mons, 24 mars 2021, 2019/AM/237, inédit ; C. trav. Bruxelles, 29 juillet 2008, n° 49.861, www.juridat.be.

⁷ Cass., 30 avril 1990, n° 7036, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit *conforme* déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, *auquel* il a été répliqué par conclusions de la partie intimée du 2 janvier 2023 et par conclusions de la partie appelante du 3 janvier 2023.

Reçoit les appels principal et incident ;

Dit les appels principal et incident non fondés ;

Condamne le F.F.E. à payer à Madame DX GXXXX HXXXXXXXXX les dépens de l'instance d'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 1.260 € et fixée par la cour à la somme de 497,25 € ;

Condamne le F.F.E. au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,
Monsieur Ferdinand OPSOMMER, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marie HOSLET, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur J-M. HOSLET, par Madame M. MESSIAEN et Monsieur F. OPSOMMER, assistés de Monsieur V. DI CARO.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique du **1^{er} FEVRIER 2023** de la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, assistée de Monsieur V. DI CARO.

Le greffier,

Le président,